



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0246 du 03/12/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0246 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0246, relative à la réalisation d'un projet de confortement de la falaise de la plage du Massacan sur la commune de La Garde (83), déposée par la Commune de La Garde, reçue le 21/10/2020 et considérée complète le 21/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 14 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en des travaux de confortement à titre préventif de la falaise de la plage du Massacan, comportant :

- un débroussaillage sur une surface de 824 m² ;
- une purge de sécurité, sur une surface de 1400 m² ;
- une pose d'ancrages de 3 à 12 mètres de profondeur, ainsi que de comblements en béton ;
- la mise en place de contreforts en béton armé, et de béton projeté ;
- la pose de filets en inox végétalisés sur une surface de 360 m², et de parois clouées ;

Considérant que ce projet a pour objectif la sécurisation :

- des parcelles surplombant la falaise vis-à-vis des risques d'éboulements ;
- de la plage du Massacan actuellement interdite au public du fait des risques d'éboulements ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une falaise située en zone littorale ;
- aux abords de zones urbanisées et artificialisées ;

- dans le périmètre du Parc National de Port-Cros ;
- à l'intérieur du site inscrit « Terrains du lotissement de Terre Promise » ;
- en zone d'aléa mouvements de terrain ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type I « Pointe Sainte-Marguerite » ;
- en limite de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) maritime de type II « Du Mourillon à la Pointe de Carqueiranne (Herbiers de posidonies) » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, sur la base de prospections de terrain effectuées à des périodes écologiques adaptées, et qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux de conservation :
 - forts concernant les habitats naturels, particulièrement en ce qui concerne les roches supralittorales ;
 - modérés concernant la flore ;
 - forts concernant l'avifaune, les reptiles et les chiroptères ;
- conduire des analyses relatives aux impacts potentiels du projet, compte tenu des enjeux environnementaux identifiés ;
- définir des mesures d'atténuation des impacts du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déployer un ensemble de mesures permettant de limiter les impacts du projet sur l'environnement, notamment :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances potentielles sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords ;
- assurer un suivi du chantier par un écologue ;
- limiter les nuisances sonores liées au chantier ;
- mettre en place un traitement adapté des espèces exotiques envahissantes ;
- prise en compte de la présence potentielle de chiroptères fissuricoles au sein de la falaise, avec la mise en place de dispositifs anti-retour et le bouchage des fissures, afin d'opérer une défavorabilisation écologique préalable aux travaux et d'éviter la destruction d'individus ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude géotechnique, qui a permis de :

- caractériser les aléas liés aux mouvements de terrain sur le site du projet ;
- préciser le dimensionnement des aménagements envisagés ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et des sensibilités environnementales présentes sur le site du projet et à ses abords ;

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de confortement de la falaise de la plage du Massacan sur la commune de La Garde (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de confortement de la falaise de la plage du Massacan situé sur la commune de La Garde (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de La Garde.

Fait à Marseille, le 03/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).